

Crédit d'impôt pour l'éducation coopérative

4014

Référence : Article 88 de la *Loi de 2007 sur les impôts*.

Application

Le présent bulletin remplace le Bulletin d'interprétation 3021R1 datant de novembre 2007.

Ce bulletin contient des lignes directrices générales sur le crédit d'impôt pour l'éducation coopérative (CIEC). Il ne vise pas à remplacer les mesures législatives stipulées dans la *Loi de 2007 sur les impôts* (LSI).

Généralités

Le Budget de 2009 a proposé des incitatifs au CIEC concernant les dépenses engagées après le 26 mars 2009. Le CIEC rembourse aux employeurs 25 % des dépenses admissibles. Les petites entreprises ont droit à un crédit plus élevé de 30 %. Le crédit maximum pour chaque stage admissible est fixé à 3 000 \$. Pour les dépenses engagées avant le 27 mars 2009, le CIEC rembourse aux employeurs de 10 à 15 % des dépenses admissibles jusqu'à un plafond de 1 000 \$ par stage admissible. Le montant maximum du CIEC est calculé au prorata des années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur.

Table des matières

- P.2 **Comment le crédit d'impôt fonctionne-t-il?**
- P.3 **Qu'est-ce qu'une petite entreprise?**
- P.5 **Comment puis-je demander le crédit d'impôt?**
- P.5 **Qu'entend-on par employeur admissible aux fins de ce crédit d'impôt?**
- P.5 **Qu'entend-on par stage admissible?**
- P.6 **Lorsque la durée du stage de l'étudiant est supérieure à quatre mois, cela constitue-t-il plus d'un stage?**
- P.6 **Qu'entend-on par programme d'éducation coopérative admissible?**
- P.7 **Qu'entend-on par établissement d'enseignement autorisé?**
- P.7 **Qu'entend-on par dépenses admissibles?**
- P.9 **Comment les employeurs admissibles doivent-ils justifier leurs demandes de crédit d'impôt?**
- P.9 **Comment les établissements d'enseignement autorisés participent-ils à ce programme de crédit d'impôt?**

Comment le crédit d'impôt fonctionne-t-il?

Pour chaque stage admissible qui se termine durant l'année d'imposition, un employeur admissible peut demander un crédit d'impôt remboursable pour les dépenses autorisées engagées **après le 26 mars 2009**, qui est égal au moindre des montants suivants :

- 25 % (30 % pour les petites entreprises proposant des stages admissibles) des dépenses autorisées engagées à l'égard du stage admissible; et
- 3 000 \$.

Pour les dépenses autorisées engagées **avant le 27 mars 2009**, un employeur admissible peut demander un crédit d'impôt remboursable égal au moindre des montants suivants :

- 10 % (15 % pour les petites entreprises) des dépenses autorisées engagées à l'égard du stage; et
- 1 000 \$.

Le montant maximum est calculé au prorata pour des stages admissibles **chevauchant le 26 mars 2009**. Le calcul du montant au prorata s'effectue à l'aide de la formule suivante :

$$(1\ 000\ \$ \times X/Y) + [3\ 000\ \$ \times (Y - X)/Y]$$

où,

« X » représente le nombre de semaines consécutives que dure le stage admissible effectué par l'étudiant avant le 27 mars 2009, et

« Y » représente le nombre total de semaines consécutives que dure le stage admissible de l'étudiant.

Le crédit d'impôt total auquel a droit l'employeur admissible pour l'année d'imposition est égal à la somme des crédits d'impôt de chaque stage admissible.

Exemple n° 1

Calcul du prorata du montant maximum du CIEC concernant un stage chevauchant le 26 mars 2009.

Éléments d'information :

- L'étudiant a commencé à travailler le 23 février 2009
- Le stage s'est terminé le 15 mai 2009.

Solution :

L'étudiant a travaillé pendant 12 semaines au total, dont quatre qui se sont terminées avant le 27 mars 2009.

X = 4, le nombre de semaines avant le 27 mars 2009

Y = 12, le nombre total de semaines consécutives

$$(1\ 000\ \$ \times 4/12) + [3\ 000\ \$ \times (12 - 4)/12] = 2\ 333\ \$$$

Dans cet exemple, le montant maximum du CIEC calculé au prorata est de **2 333 \$**.

Qu'est-ce qu'une petite entreprise?

Une petite entreprise est une société, une société de personnes ou un particulier ayant une ou plusieurs entreprises non constituées en personne morale dont les frais de personnel étaient de 400 000 \$ ou moins au cours de l'année d'imposition précédente. Pour les dépenses admissibles engagées **après le 26 mars 2009**, les petites entreprises ont droit au CIEC à un taux de 30 %. Les contribuables dont les frais de personnel s'élevaient à 600 000 \$ ou plus auront droit au CIEC à un taux de 25 %.

Pour les dépenses autorisées engagées **avant le 27 mars 2009**, une petite entreprise dont les frais de personnel totaux étaient de 400 000 \$ ou moins au cours de l'année d'imposition précédente a droit au CIEC à un taux de 15 %. Les contribuables dont les frais de personnel sont de 600 000 \$ ou plus ont droit au CIEC à un taux de 10 %.

Exemple n° 2

Calcul du CIEC.

Éléments d'information :

- Le total des salaires versés par l'employeur au cours de l'année d'imposition précédente était de 300 000 \$;
- L'étudiant a commencé son stage le 1er septembre 2009;
- Le stage s'est terminé le 24 novembre 2009;
- L'étudiant gagnait 750 \$ par semaine.

Solution :

L'étudiant a travaillé pendant 12 semaines au total. Étant donné que les salaires versés par la société étaient inférieurs à 400 000 \$, le contribuable a droit au crédit à un taux de 30 %.

Le crédit est égal au moindre des montants suivants :

$$2\ 700\ \$ = (750\ \$ \times 12 \times 30\ \%) \text{ et}$$

3 000 \$, le montant maximum du CIEC pour les dépenses engagées après le 26 mars 2009.

Dans ce cas-ci, le montant calculé du crédit est inférieur au montant maximum. Par conséquent, le crédit d'impôt disponible est de **2 700 \$**.

Pour les contribuables qui ont des frais de personnel supérieurs à 400 000 \$ mais inférieurs à 600 000 \$ au cours de l'année d'imposition précédente, l'incitatif accordé aux petites entreprises est réduit progressivement, et il est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10\ \% \times E) + (25\ \% \times F) + [(5\ \% \times G) \times (1 - H/200\ 000\ \$)] \text{ où,}$$

« E » représente la somme de toutes les dépenses autorisées engagées par le contribuable pour le stage admissible avant le 27 mars 2009,

Qu'est-ce qu'une petite entreprise? (suite)

« F » représente la somme de toutes les dépenses autorisées engagées par le contribuable pour le stage admissible après le 26 mars 2009,

« G » représente la somme de toutes les dépenses autorisées engagées par le contribuable pour le stage et

« H » représente le montant total des salaires et traitements supérieurs à 400 000 \$ qui sont versés par le contribuable au cours de l'année précédente.

Pour chaque stage admissible, le contribuable pourra demander le **moins élevé** des montants entre le montant fixé selon la formule « A » et le montant maximum pour un stage (ou le montant maximum calculé au prorata dans la section plus haut).

Exemple n° 3

Calcul du CIEC pour un stage chevauchant le 26 mars 2009, où l'incitatif accordé à l'employeur d'une petite entreprise est réduit progressivement.

Éléments d'information :

- Le total des salaires versés par l'employeur au cours de l'année d'imposition précédente s'élevait à 500 000 \$;
- L'étudiant a commencé son stage le 23 février 2009;
- Le stage s'est terminé le 15 mai 2009;
- L'étudiant gagnait 750 \$ par semaine.

Solution :

L'étudiant a travaillé pendant 12 semaines au total, dont quatre qui se sont terminées avant le 27 mars 2009. Le crédit est calculé selon la formule suivante :

$$A = (10 \% \times E) + (25 \% \times F) + [(5 \% \times G) \times (1 - H/200\ 000 \$)] \text{ où,}$$

$E = 3\ 000 \$$ (4 semaines x 750 \$), les dépenses ont été engagées avant le 27 mars 2009,

$F = 6\ 000 \$$ (8 semaines x 750 \$), les dépenses ont été engagées après le 26 mars 2009,

$G = 9\ 000 \$$ (3 000 \$+6 000 \$), la somme de toutes les dépenses engagées pendant le stage, et

$H = 100\ 000 \$$ (500 000 \$-400 000 \$), le montant total des salaires supérieurs à 400 000 \$ au cours de l'année d'imposition précédente.

Le crédit est égal au **moindre** des deux montants suivants :

$$2\ 025 \$ = (10 \% \times 3\ 000 \$) + (25 \% \times 6\ 000 \$) + [(5 \% \times 9\ 000 \$) \times (1 - 100\ 000 \$ / 200\ 000 \$)] \text{ et}$$

2 333 \$, le montant maximum du CIEC calculé au prorata selon l'exemple no 1 à la page 2.

Dans ce cas-ci, le montant calculé du crédit est inférieur au montant maximum calculé au prorata. Par conséquent, le crédit d'impôt disponible est égal à **2 025 \$**.

Comment puis-je demander le crédit d'impôt?

Les sociétés admissibles peuvent demander le crédit d'impôt à l'aide de l'annexe T2SCH550 de leur déclaration de revenus des sociétés T2. Les employeurs admissibles exploitant des entreprises non constituées en personne morale peuvent demander le crédit d'impôt à l'aide du formulaire ON479, « Crédits d'impôt de l'Ontario », qui fait partie de leur déclaration de revenus des particuliers. Les associés de sociétés de personnes demanderont leur part du crédit d'impôt sur leur déclaration de revenus des particuliers ou des sociétés.

Les employeurs peuvent demander un crédit d'impôt pour une année antérieure ou modifier le montant précédemment réclamé en demandant une modification de leur déclaration d'impôt. Les exploitants d'une entreprise non constituée en personne morale doivent envoyer les demandes de nouvelle cotisation au centre fiscal desservant leur société. La demande doit contenir le nom de la société, le numéro d'entreprise, l'année d'imposition, et tous les autres détails pertinents. Des renseignements importants, comme les états financiers révisés et les annexes, doivent aussi y figurer. Une société privée sous contrôle canadien doit soumettre sa demande dans les 3 ans suivant la cotisation initiale de la déclaration d'impôt. Les autres sociétés disposent de 4 ans à compter de la cotisation initiale de leur déclaration d'impôt pour soumettre leur demande. Les exploitants d'une entreprise non constituée en personne morale qui demandent une modification à une année antérieure doivent suivre les instructions fournies dans les documents accompagnant la Déclaration de revenus et de prestations du fédéral ou peuvent s'adresser au bureau de l'Agence du revenu du Canada le plus proche.

Le crédit d'impôt est proposé aux sociétés pour l'année d'imposition au cours de laquelle le stage se termine. Le crédit d'impôt permet de réduire l'impôt exigible pour cette année-là et tout montant excédentaire sera remboursé. Le montant intégral du crédit est traité comme une aide gouvernementale imposable.

Qu'entend-on par employeur admissible aux fins de ce crédit d'impôt?

On entend par « employeur admissible » toutes les entreprises ontariennes constituées ou non en personne morale qui ont des établissements stables dans la province et qui sont assujetties à l'impôt sur le revenu des sociétés de l'Ontario ou à l'impôt sur le revenu des particuliers de la province. En ce qui concerne les sociétés de personnes, le crédit d'impôt sera réparti entre les associés pour chaque stage admissible. Les associés commanditaires n'ont pas droit au crédit; toutefois, les associés commandités d'une société de personnes en commandite peuvent se partager le crédit.

Lorsqu'un étudiant admissible est embauché par deux ou plusieurs sociétés associées en vue d'un stage, l'employeur associé ou lié sera considéré comme ne représentant qu'un seul employeur aux fins du crédit. Les sociétés associées ou liées désigneront l'entreprise qui aura le stage admissible.

Qu'entend-on par stage admissible?

Pour être admissible, un stage doit concerner un étudiant qui est inscrit dans un établissement d'enseignement admissible et qui remplit des fonctions pour un employeur admissible dans le cadre d'un programme d'éducation coopérative autorisé. Le stage doit respecter les conditions suivantes :

Qu'entend-on par stage admissible? (suite)

- Le stage a été conçu et approuvé par l'établissement d'enseignement autorisé,
- L'étudiant doit participer à un travail productif pendant le stage et ne pas simplement être un observateur,
- Le stage est d'une durée :
 - d'au moins 8 mois et pas plus de 16 mois, pour un programme de stage admissible ou
 - d'au moins 10 semaines pour tous les autres programmes d'enseignement coopératif autorisés,
- L'étudiant est rémunéré pour le travail effectué pendant le stage,
- L'employeur supervise et évalue le travail de l'étudiant pendant le stage, et
- L'établissement d'enseignement suit les progrès de l'étudiant pendant son stage.

Lorsque la durée du stage de l'étudiant est supérieure à quatre mois, cela constitue-t-il plus d'un stage?

La plupart des stages comportent une période de travail d'un minimum de 10 semaines et d'un maximum de quatre mois. Cependant, certains programmes d'enseignement (comme les stages pratiques admissibles) exigent des périodes de travail de plus de quatre mois. Lorsqu'une période de travail dure plus de quatre mois, chaque période de quatre mois subséquente est considérée comme un stage admissible distinct pour l'étudiant concerné. Lorsque la période de travail peut être répartie en portion égale de quatre mois et que la période qui est inférieure à quatre mois dépasse 10 semaines, cette période constitue un stage admissible distinct. Lorsque la période est d'une durée inférieure à 10 semaines, elle fait alors partie du stage de la dernière tranche complétée de quatre mois.

Par exemple, supposons qu'un étudiant travaille 11 mois et un autre travaille neuf mois. Le premier étudiant compte trois stages admissibles d'éducation coopérative, soit deux stages de quatre mois et un stage de trois mois. Le second étudiant, pour sa part, comptera deux stages admissibles, soit un de quatre mois et un autre de cinq mois.

Qu'entend-on par programme d'éducation coopérative admissible?

Par programme d'éducation coopérative admissible, il faut entendre un programme d'enseignement ou un programme d'études qui intègre officiellement les études scolaires suivies par l'étudiant dans le cadre du stage et répond aux critères établis ci-dessous. Pour les besoins de définition d'un programme d'éducation coopérative, ces critères sont semblables à ceux de l'Association canadienne de l'enseignement coopératif.

- Pour tout programme d'enseignement autre qu'un programme de stage pratique :
 - chaque module de travail doit porter sur un minimum de 10 semaines consécutives,
 - l'étudiant est tenu d'achever 50 % des modules de travail afin de terminer le programme d'enseignement,
 - la portion du programme consacrée à l'expérience de travail ne représente pas plus de 75 % du temps consacré aux études scolaires obligatoires, et

Qu'entend-on par programme d'éducation coopérative admissible? (suite)

- la portion du programme consacrée à l'expérience de travail obligatoire représente au moins 30 % du temps consacré aux études scolaires obligatoires.
- Lorsque le programme d'enseignement est un programme de stage pratique :
 - il comporte un module de travail facultatif de huit mois consécutifs au minimum et de 16 mois consécutifs au maximum, et
 - la portion du programme consacrée à l'expérience de travail représente au moins 30 % et pas plus de 75 % du temps consacré aux études scolaires obligatoires.
- Tous les stages facultatifs doivent être achevés avant le début de la dernière session d'études et doivent être inscrits dans le relevé de notes de l'étudiant.
- Le programme d'enseignement offre des crédits pour un grade, un diplôme ou un certificat postsecondaire octroyé par un établissement d'enseignement autorisé
- Le corps dirigeant concerné de l'établissement d'enseignement autorisé, par l'entremise de son délégué autorisé, a fourni au ministre des Finances, ou à son délégué, une liste des programmes qui répondent aux exigences énumérées ci-dessus.

Un établissement d'enseignement autorisé doit conserver les documents requis établissant que son corps dirigeant ou que son délégué autorisé a indiqué que la liste de programmes soumise au ministère répond aux exigences énoncées ci-dessus.

Qu'entend-on par établissement d'enseignement autorisé?

Les établissements suivants sont des établissements d'enseignement autorisé aux fins d'un programme d'éducation coopérative admissible :

- Une université ou un collège d'arts appliqués et de technologie en Ontario dont le nombre d'inscriptions sert à calculer les subventions de fonctionnement annuelles du gouvernement de l'Ontario,
- Le Michener Institute for Applied Health Sciences;
- L'École d'art et de design de l'Ontario,
- Le Redeemer University College.

Qu'entend-on par dépenses admissibles?

Les dépenses admissibles sont celles qu'une société engage relativement à un stage autorisé, à condition que le montant des dépenses soit raisonnable :

- Les traitements et salaires, y compris les avantages imposables (soit les montants figurant sur le feuillet T-4), payés ou payables à l'étudiant durant le stage admissible. La rémunération de l'étudiant doit être attribuable à un établissement stable en Ontario (lieu d'affaires).
- Les frais payés ou payables à un bureau de placement à l'égard du stage admissible, pour les services d'un étudiant rendus principalement dans un lieu d'affaires situé en Ontario.

Par ailleurs, tout remboursement d'aide financière gouvernementale reçue pour

Qu'entend-on par dépenses admissibles? (suite)

cet étudiant sera également admissible au CIEC, mais seulement dans la mesure où il a été pris en considération pour une demande du crédit d'impôt portant sur une année d'imposition antérieure.

Toute aide financière gouvernementale reçue par l'entreprise relativement au stage réduira le montant des dépenses admissibles au crédit. On entend par « aide gouvernementale » toute aide financière reçue d'une administration gouvernementale, d'une municipalité ou de toute autre administration publique sous quelque forme que ce soit, notamment une allocation, une subvention, un prêt à remboursement conditionnel, une déduction d'impôt ou de placement, à l'exception de ce qui suit :

- Un crédit d'impôt de l'Ontario pour la recherche et le développement aux termes de l'article 39 de la LSI;
- Un crédit d'impôt au titre d'une fiducie pour l'environnement admissible aux termes de l'article 87 de la LSI;
- Un crédit d'impôt pour l'éducation coopérative aux termes de l'article 88 de la LSI;
- Un crédit d'impôt pour la formation en apprentissage aux termes de l'article 89 de la LSI;
- Un crédit d'impôt de l'Ontario pour les effets spéciaux et l'animation informatique aux termes de l'article 90 de la LSI;
- Un crédit d'impôt pour la production cinématographique et télévisuelle ontarienne aux termes de l'article 91 de la LSI;
- Un crédit d'impôt de l'Ontario pour les services de production aux termes de l'article 92 de la LSI;
- Un crédit d'impôt de l'Ontario pour les produits multimédias interactifs numériques aux termes de l'article 93 de la LSI;
- Un crédit d'impôt de l'Ontario pour l'enregistrement sonore aux termes de l'article 94 de la LSI;
- Un crédit d'impôt de l'Ontario pour les maisons d'édition aux termes de l'article 95 de la LSI;
- Un crédit d'impôt à l'innovation de l'Ontario aux termes de l'article 96 de la LSI;
- Un crédit d'impôt de l'Ontario pour les entreprises parrainant les instituts de recherche aux termes de l'article 97 de la LSI;
- Pour les sociétés, un crédit d'impôt pour la production cinématographique ou magnétoscopique canadienne aux termes de l'article 125.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- Pour les sociétés, un crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou magnétoscopique aux termes de l'article 125.5 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*;
- Un crédit d'impôt fédéral à l'investissement aux termes de l'article 127 de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*.

Bien que la demande du CIEC n'entraîne pas de réduction des dépenses admissibles, le crédit doit être ajouté aux revenus.

Comment les employeurs admissibles doivent-ils justifier leurs demandes de crédit d'impôt?

Les employeurs admissibles doivent obtenir de l'établissement d'enseignement autorisé un document attestant que l'employeur a pris un étudiant en stage dans le cadre d'un programme d'éducation coopérative admissible. Afin que les employeurs n'aient pas à engager des frais supplémentaires pour répondre à cette exigence, on acceptera le contrat ou le protocole d'entente signé par l'employeur et l'établissement d'enseignement autorisé. Le document doit toutefois contenir le nom de l'étudiant ainsi que celui de l'employeur, le nom de l'établissement d'enseignement, la durée du stage et le nom ou la discipline du programme d'éducation coopérative.

Comment les établissements d'enseignement autorisés participent-ils à ce programme de crédit d'impôt?

Il incombe aux établissements d'enseignement autorisés d'attester les documents relatifs au stage dont il est question ci-dessus. L'établissement doit attester que l'étudiant est inscrit à un programme d'éducation coopérative admissible, que le travail effectué est compatible avec les objectifs du programme et que l'étudiant a rempli les exigences minimales d'emploi, c'est-à-dire 10 semaines. Il suffit de faire une courte déclaration à cet effet dans le document, qui pourrait se lire comme suit : « L'Université XXX atteste qu'il s'agit d'un stage admissible aux fins du crédit d'impôt pour l'éducation coopérative relativement aux étudiants de l'Ontario ». Un membre autorisé de la faculté, tel que le directeur de l'éducation coopérative, doit signer la déclaration.

Besoin d'autres renseignements?

Pour obtenir des renseignements fiscaux d'ordre général à propos de ce crédit d'impôt, les contribuables peuvent communiquer avec l'Agence du revenu du Canada à l'un des numéros de téléphone suivants :

- 1-800-959-7775 (services en français)
- 1-800-959-5525 (services en anglais)
- 1 800 665-0354 (Appareil de télécommunications pour sourds)

Ou sur le site Web :

Site Web de l'Agence du revenu du Canada à : www.cra-arc.gc.ca
Site Web du ministère du Revenu à : www.ontario.ca/revenu

Avis de non-responsabilité

Les renseignements contenus dans la présente publication sont fournis à titre indicatif seulement et ne remplacent aucunement la (les) loi(s) pertinente(s).

This publication is available in English under the name "Co-operative Education Tax Credit"

© Imprimeur de la Reine pour l'Ontario, 2010

ISBN 978-1-4435-1853-6 (PDF)
ISBN 978-1-4435-1852-9 (HTML)